



D.2019.10.16.5.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 16 Octobre 2019

5 - PROJETS TERRITORIALISES

5.6 – Doublement de la Capacité Ligne A – Stations Pré-Adaptées – Autorisation de signer la transaction relative au marché n° 52M 2016 12982 M : lot n° 2 « Gros Œuvre – Couverture - Façades » avec l'entreprise GTM SUD OUEST TP GC

L'an deux mille dix-neuf, le seize octobre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (M. Bacou)	
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Chollet)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M. Del Borrello à/c du point 2)	X (jusqu'au point 1.8)
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre		X (M. Aujoulat)	
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. Grass)	
SICOVAL			
AREVALO Henri			X
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Tisséo-Collectivités

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine

7, esplanade Compans-Caffarelli

BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-6D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

Par délibération D 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la capacité de la ligne A.

Par délibération D 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie la réalisation de l'opération de doublement de la capacité de la ligne A.

C'est dans ce cadre qu'une consultation, pour un marché lié à la réalisation de travaux de « Gros Œuvre – Couverture - Façades » destinés à modifier les 12 stations dites pré-adaptées afin de pouvoir les exploiter avec des rames de 52 mètres de long, a été lancée.

Par délibération D 2017.03.29.7.5 du 29 mars 2017, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer le marché concernant la réalisation des travaux du lot n° 2 « Gros Œuvre – Couverture - Façades » relatif à ces prestations.

Le marché n° 52M 2016 12982 M, d'un montant initial de 1 832 422,40 € HT, a été notifié le 04 mai 2017 pour une durée de 24 mois à l'entreprise GTM SUD OUEST TP GC.

Lors du déroulement du chantier, l'entreprise indique avoir rencontré des difficultés de différentes origines, dont elle affirme ne pas avoir été en mesure de prévoir la survenance.

Ces différentes difficultés ont eu des impacts sur l'organisation de l'entreprise et pour la réalisation de ses prestations.

Le titulaire invoque ainsi, à partir des difficultés rencontrées, un certain nombre de sujétions, ayant eu notamment pour conséquences :

- la réalisation de prestations complémentaires non rémunérées au titre du marché,
- une augmentation des moyens de production,
- un encadrement supplémentaire.

Ainsi, l'entreprise a adressé à Tisséo Ingénierie, le 17 janvier 2019, un mémoire en réclamation entrant dans le cadre de l'article 50 du CCAG Travaux et portant sur ces difficultés rencontrées lors de la réalisation des travaux et sur leurs conséquences, en termes de coût, d'un montant total de 1 245 678,57 € HT.

Ce mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage qui a permis d'analyser, d'une part, le bien-fondé et, d'autre part, son évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec l'entreprise.

L'entreprise a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu' à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués, les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour l'entreprise que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191017-20191016-5-6D- DE Date de télétransmission : 17/10/2019 Date de réception préfecture : 17/10/2019
--

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

- pour l'entreprise titulaire :
 - que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs et imprévisibles, et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
 - que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- pour Tisséo Ingénierie :
 - qu'elle considérait que les difficultés dont fait état l'entreprise sont en partie dues à certaines imprécisions du marché quant aux conditions de réalisation et à la teneur des prestations imposées à l'entreprise pendant le déroulement du chantier,
 - que certains éléments présentés par l'entreprise ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire,
 - qu'il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés.

Néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction. Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- l'entreprise accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa demande de rémunération complémentaire d'un montant de **1 245 678,57 € HT** à la somme de **307 829,83 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

.....

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction pour la phase de « terrassements » à GTM SUD OUEST TP GC pour un montant de **307 829,83 € HT**.

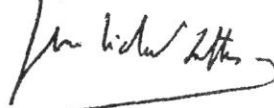
Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-6D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



DOUBLEMENT CAPACITE LIGNE A

STATIONS PRE-ADAPTEES

LOT N° 2 : GROS ŒUVRE – COUVERTURE – FAÇADES

TRANSACTION

52M 2016 12982 M

OCTOBRE 2019

Titulaire : GTM SUD OUEST TP GC



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 48 50 - Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191017-20191016-5-6D- DE Date de télétransmission : 17/10/2019 Date de réception préfecture : 17/10/2019
--

ENTRE,

TISSEO INGENIERIE, société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 1 Place Esquirol à Toulouse (31000), maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

L'entreprise **GTM SUD OUEST TP GC**

Représentée par M. Christophe d'ABOVILLE en sa qualité de Chef d'Agence de la société, sise 90 Route de Seysses BP 78103 31081 TOULOUSE Cedex 1, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 501 401 475 RCS Toulouse dûment habilité, titulaire du marché objet de la présente transaction.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Par délibération D 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la capacité de la ligne A.

Par délibération D 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO INGENIERIE la réalisation de l'opération de doublement de la capacité de la ligne A.

C'est dans ce cadre qu'une consultation, pour un marché lié à la réalisation de travaux de « Gros Œuvre – Couverture - Façades » destinés à modifier les 12 stations dites pré-adaptées afin de pouvoir les exploiter avec des rames de 52 mètres de long, a été lancée.

Par délibération D 2017.03.29.7.5 du 29 mars 2017, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer le marché concernant la réalisation des travaux du lot n° 2 « Gros Œuvre – Couverture - Façades » relatif à ces prestations.

Le marché n° 52M 2016 12982 M, d'un montant initial de 1 832 422,40 € HT, a été notifié le 04 mai 2017 pour une durée de 24 mois à l'entreprise GTM SUD OUEST TP GC.

Lors du déroulement du chantier, l'entreprise indique avoir rencontré des difficultés de différentes origines, dont elle affirme ne pas avoir été en mesure de prévoir la survenance.

Ces différentes difficultés ont eu des impacts sur l'organisation de l'entreprise et pour la réalisation de ses prestations.

L'entreprise invoque ainsi, à partir des difficultés rencontrées, un certain nombre de sujétions, ayant eu notamment pour conséquences :

- la réalisation de prestations complémentaires non rémunérées au titre du marché
- une augmentation des moyens de production,
- un encadrement supplémentaire.

Ainsi, l'entreprise a adressé à TISSEO INGENIERIE, le 17 janvier 2019, un mémoire en réclamation entrant dans le cadre de l'article 50 du CCAG Travaux et portant sur ces difficultés rencontrées lors de la réalisation des travaux et sur leurs conséquences, en termes de coût, d'un montant total de 1 245 678,57 € HT.

Ce mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage qui a permis d'analyser, d'une part, le bien-fondé et, d'autre part, son évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec l'entreprise.

L'entreprise a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu' à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour l'entreprise que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du titulaire

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire met en avant plusieurs faits sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande indemnisation. Ces surcoûts sont la conséquence, selon le titulaire, de certaines imprécisions du marché sur les conditions de réalisation des prestations.

Le montant total de ce mémoire en réclamation qui est de **1 245 678,57 € HT** se décompose selon les 11 items suivants :

1. fait n° 1 - rencontre de réseaux au droit de l'extension de la station Mirail Université : 87 046 € HT,
2. fait n° 2 - réalisation d'enduits non prévue : 45 473,40 € HT,
3. fait n° 3 - réalisation des travaux de la station Mirail Université en deux étés au lieu d'un été : 296 820,00 € HT,
4. fait n° 4 - maintien des bases vies sur des durées non prévues : 127 652,00 € HT,
5. fait n° 5 - modification des hypothèses du CCTP concernant le béton armé de la station Mirail Université : 36 832,17 € HT,
6. fait n° 6 - stabilisation des parois moulées en phase provisoire pour les stations Saint Cyprien et Marengo : 101 687,00 € HT,
7. fait n° 7 : demande supplémentaire sur le cloisonnement provisoire : 23 777,00 € HT,
8. fait n° 8 : mise à disposition d'accès à la station Mirail Université : 12 659,00 € HT,
9. fait n° 9 : demandes complémentaires des sous-traitants : 40 616,00 € HT,
10. fait n° 10 : désorganisation générale dû à l'interface entre les lots : 198 823,00 € HT,
11. fait n° 11 : écart sur les prix nouveaux concernant des prestations complémentaires : 274 293,00 € HT.

I. Ecarts et modifications par rapport au marché initial

I.1 - Fait n° 1 - rencontre de réseaux au droit de l'extension de la station Mirail Université

L'entreprise indique, dans sa demande, avoir rencontré des réseaux et ouvrages abandonnés dans le sol non signalés au démarrage des travaux.

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **87 046,00 € HT** qui correspondent aux prestations réalisées à la suite de la découverte de l'ancien réseau de chauffage, de longrines, de micropieux d'un rideau de palplanches et à l'accélération du planning demandée par la maîtrise d'œuvre.

Les échanges avec l'entreprise l'ont conduit à revoir sa position sur l'immobilisation de l'atelier de pieux qui résultait, en tout état de cause, de l'absence de sondages que l'entreprise se devait de réaliser au titre du marché.

L'entreprise a ainsi ramené le montant demandé pour ce chef de réclamation à **58 476,00 € HT**.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191017-20191016-5-6D- DE Date de télétransmission : 17/10/2019 Date de réception préfecture : 17/10/2019
--

Considérant, d'une part, que les informations sur la présence d'ouvrages enterrés n'ont pas été clairement indiqués sur les plans contractuels du marché, et, d'autre part, la nécessité de les déposer ou d'adapter les méthodes audits ouvrage, cette demande est jugée comme recevable par la maîtrise d'œuvre.

Après analyse et correction des sous détails de prix de l'entreprise par la maîtrise d'œuvre, le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 52 792,45 € HT pour ce poste.

**=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 52 792,45 € HT
sur ce poste de réclamation.**

I.II - Fait n° 2 - réalisation d'enduits non prévue

L'entreprise indique, dans sa demande, que la réalisation des enduits sur les maçonneries n'était pas prévue dans le marché. Ces enduits ayant été réalisés, l'entreprise demande une rémunération complémentaire d'un montant de **45 473,40 € HT**.

Les échanges avec l'entreprise l'ont conduit à revoir sa position sur cet item et a annulé sa demande initiale.

**=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 0 € HT
sur ce poste de réclamation.**

I.III - Fait n° 3 - réalisation des travaux de la station Mirail Université en deux étés au lieu d'un été

L'entreprise indique, dans sa demande, avoir prévue, dans son offre, des travaux concentrés sur un seul été au lieu des deux été prévus dans le planning du DCE en ce qui concerne la station Mirail Université.

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **296 820,00 € HT** qui correspondent à un doublement des moyens de production, un encadrement supplémentaire et une anticipation des travaux avant le second été.

Les échanges avec l'entreprise l'ont conduit à revoir sa position sur l'encadrement supplémentaire et a annulé sa demande sur ce point, et, en moindre mesure, sur l'anticipation des travaux avant le second été.

L'entreprise a ainsi ramené le montant demandé pour ce chef de réclamation à 271 422,00 € HT.

Considérant que les moyens prévus dans l'offre de l'entreprise prenaient en compte une seule intervention, la maîtrise d'œuvre propose de retenir, pour les seuls moyens de production et sur la base d'une comparaison entre les moyens prévus dans l'offre et ceux effectivement utilisés, la rémunération de deux équipes de 3 compagnons sur le second été. L'anticipation des travaux pour le second été, émanant d'une demande de l'entreprise est, pour sa part, jugée irrecevable.

Le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 86 763,66 € HT pour ce poste.

**=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 86 763,66 € HT
sur ce poste de réclamation.**

I.IV - Fait n° 4 - maintien des base-vies sur des durées non prévues

L'entreprise indique, dans sa demande, avoir prévue, dans son offre, la mise en place et le maintien des base-vies sur des périodes couvrant la réalisation de ses propres travaux alors que ses base-vies ont été maintenues sur la durée du chantier tous lots confondus.

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **127 652,00 € HT** qui correspond à l'allongement de la durée de maintien des base-vies.

Les échanges avec l'entreprise l'ont conduit à revoir sa position sur le montant demandé pour ce chef de réclamation qui a été ramené à 120 988,00 € HT.

Considérant, d'une part, que l'offre de l'entreprise indiquait clairement les durées de maintien des base-vies, et que, d'autre part, cette offre, somme toute, ne respectait pas les prescriptions du DCE, la maîtrise d'œuvre propose de retenir 50% des durées effectivement constatées, sur site, de maintien des base-vies.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-6D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

Le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 42 159,81 € HT pour ce poste.

=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 42 159,81 € HT sur ce poste de réclamation.

I.V - Fait n° 5 - modification des hypothèses du CCTP concernant le béton armé de la station Mirail Université

L'entreprise indique, dans sa demande, que les études d'exécution de la station Mirail Université ont conduit à la mise en œuvre d'un béton plus performant et à une modification à la hausse du ratio d'armatures, au regard de ce qui était prévu dans les pièces du marchés.

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **36 832,17 € HT** qui correspond auxdites modifications.

Les échanges avec l'entreprise l'ont conduit à revoir sa position pour tenir compte du choix méthodologique relevant de sa seule initiative.

L'entreprise a ainsi ramené le montant demandé pour ce chef de réclamation à 27 997,26 € HT

Considérant que les études d'exécution ont effectivement mis en évidence la nécessité d'augmenter la classe de résistance du béton et du ratio d'armature, mais que cette nécessité concernait une partie localisée des ouvrages, la maîtrise d'œuvre propose de retenir le montant correspondant à ladite partie.

Le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 18 416,13 € HT pour ce poste.

=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 18 416,13 € HT sur ce poste de réclamation.

I.VI - Fait n° 6 - stabilisation des parois moulées en phase provisoire pour les stations Saint Cyprien et Marengo

L'entreprise indique, dans sa demande, avoir réalisée des butonnages importants pour la création des trémies pour les escalier de secours des stations Saint Cyprien et Marengo SNCF, alors même que ces soutènements provisoires n'étaient pas clairement identifiés dans les pièces du marchés. Elle indique également que ces dispositions lui ont causé des pertes de rendement.

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **101 687,00 € HT** qui correspondent pour 45 103,00 € HT aux moyens utilisés et pour 55 584,00 € HT à l'impact de ces dispositions sur le rendement.

Les échanges avec l'entreprise l'ont conduit à revoir sa position sur l'impact subit sur le rendement.

L'entreprise a ainsi ramené le montant demandé pour ce chef de réclamation à 45 103,00 € HT

Considérant la difficulté pour l'entreprise d'anticiper la nécessité de réaliser du butonnage qui n'était pas, par ailleurs, clairement identifié par une ligne de prix spécifique dans les pièces du marché, cette demande est jugée comme recevable par la maîtrise d'œuvre.

Après analyse et correction des sous détails de prix de l'entreprise par la maîtrise d'œuvre, le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 28 658,12 € HT pour ce poste.

=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 28 658,12 € HT sur ce poste de réclamation.

I.VII - Fait n° 7 - demande supplémentaire sur le cloisonnement provisoire

L'entreprise indique, dans sa demande, que la réalisation des cloisons provisoires décrites, dans les pièces du marché, devaient être résistantes au feu mais qu'aucune précisions n'étaient apportées sur la résistance desdites cloisons aux efforts de foule, sur leur mise en peinture et sur la création de trappes amovibles au droit des capots des façades de quais.

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **23 777,00 € HT** qui correspondent aux modifications que l'entreprise considère avoir apportées en complément sur la mise en place de ces cloisons provisoires.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-6D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

Les échanges avec l'entreprise l'ont conduit à revoir sa position afin de prendre en compte la limitation de la demande de justification aux efforts de foule à la seule station Bagatelle.

L'entreprise a ainsi ramené le montant demandé pour ce chef de réclamation à 15 913,79 € HT.

Considérant la demande effective des modifications demandées au regard des pièces du marché, cette demande est jugée comme recevable par la maîtrise d'œuvre.

Le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 15 913,79 € HT pour ce poste.

=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 15 913,79 € HT sur ce poste de réclamation.

I.VIII - Fait n° 8 - mise à disposition d'accès à la station Mirail Université

L'entreprise indique, dans sa demande, que les moyens d'accès mise en place pour les besoins de ses propres travaux étaient absolument indispensable à la réalisation de l'ensemble des travaux tous lots confondus.

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **12 659,00 € HT** qui correspond aux prestations réalisées pour la mise en place de ces accès.

Les échanges avec l'entreprise l'ont conduit à revoir sa position pour tenir compte des précisions apportées par les pièces du marché sur la gestion des emprises à la charge de l'entreprise.

L'entreprise a ainsi ramené le montant demandé pour ce chef de réclamation à 6 330,00 € HT

Considérant que ces aménagements ont contribué, au-delà de ce qui était demandé dans les pièces du marché, à assurer un certain niveau de confort et de sécurité pour l'ensemble des intervenants sur le chantier, la maîtrise d'œuvre propose de retenir une partie du montant demandé par l'entreprise.

Le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 3 912,50 € HT pour ce poste.

=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 3 912,50€ HT sur ce poste de réclamation.

I.IX - Fait n° 9 - demandes complémentaires des sous-traitants

L'entreprise indique, dans sa demande, répercutée des demandes de 2 sous-traitants relative à des événements survenus sur le chantier indépendant de leur volonté et évoque des travaux réalisés pour le compte du lot n° 7 qui ne lui serait pas rémunérés.

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **40 616,00 € HT** qui correspondent pour 9 824,00 € HT au sous-traitant RB AMENAGEMENT, pour 16 697,00 € HT au sous-traitant COFEX et pour 14 095,00 € HT pour des prestations réalisées à la demande de l'entreprise OTIS titulaire du lot n° 7 (escaliers mécaniques).

Les échanges avec l'entreprise l'ont conduit à revoir sa position sur la demande de son sous-traitant COFEX ramenée à 8 348,50€ HT et à annuler sa demande relative aux travaux réalisés pour le compte du lot n° 7, lesdits travaux relevant d'une transaction directe entre les entreprises concernées.

L'entreprise a ainsi ramené le montant demandé pour ce chef de réclamation à 18 172,50 € HT

Considérant :

- que des éléments extérieurs sont effectivement à prendre en compte concernant le sous-traitant RB AMENAGEMENT, la maîtrise d'œuvre considère cette demande comme partiellement recevable, pour un montant de 3 512,68 € HT,
- qu'à ce jour, il est impossible d'affirmer que les venues d'eau sont imputables à 100 % au sous-traitant COFEX, la maîtrise d'œuvre propose de transiger sur ce point à hauteur de 50 % de la demande, soit un montant de 8 348,50 € HT.

Le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 11 861,18 € HT pour ce poste.

=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 11 861,18 € HT

sur ce poste de réclamation.

I.X - Fait n° 10 - désorganisation générale dû à l'interface entre les lots

L'entreprise indique, dans sa demande, que le planning général du DCE prévoyait des interventions en continu pour ses travaux sur l'ensemble des stations dites pré-adaptées et qu'elle s'était donc organisée en conséquence. Elle indique également, qu'en réalité, des interventions multiples et simultanées sur plusieurs stations ont été nécessaires engendrant des frais d'encadrement complémentaires et des mobilisations et démobilisations des équipes contribuant à une perte de rendement dans l'exécution des travaux.

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **198 823,00 € HT** qui correspondent à un conducteur de travaux supplémentaire sur 12 mois, un chef de chantier supplémentaire sur 8 mois et la mobilisation et la démobilisation d'une équipe spécifique pour 23 interventions hors période de travaux planifiées.

Les échanges avec l'entreprise l'ont conduit à revoir sa position sur la durée de renfort de l'encadrement et sur le nombre d'interventions.

L'entreprise a ainsi ramené le montant demandé pour ce chef de réclamation à 139 136,00 € HT

Considérant, d'une part, que rien n'indiquait dans le planning du DCE qu'il y avait une continuité entre toutes les tâches du lot n° 2 et, d'autre part, que le planning notifié après la période de préparation n'a pas fait l'objet de réserves de la part de l'entreprise, cette demande est jugée comme irrecevable par la maîtrise d'œuvre.

Le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 0 € HT pour ce poste.

**=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 0 € HT
sur ce poste de réclamation.**

I.XI - Fait n° 11 - écart sur les prix nouveaux concernant des prestations complémentaires

L'entreprise indique, dans sa demande, avoir réalisée des prestations qu'elle considère comme non prévues sur la base de devis transmis à la maîtrise d'œuvre et refusés par ce dernier.

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **274 293,00 € HT** qui correspondent à 31 prix nouveaux que l'entreprise considère comme non rémunérés.

Les échanges avec l'entreprise l'ont conduit à revoir sa position, compte tenu qu'une grande partie des devis a été intégrée à l'avenant n° 2 notifié à l'entreprise le 17 mai 2019.

L'entreprise a ainsi ramené le montant demandé pour ce chef de réclamation à 76 657,19 € HT qui ne porte plus que sur les 3 devis suivants :

- PN 35 – BAG – travaux en tête d'escalier pour un montant de 27 523,25 € HT,
- PN 49 – CAP – reprise de la voute du quai n° 2 pour un montant de 29 305,00 € HT,
- PN 54 – MUN – évacuation des eaux usées des sanitaires pour un montant de 19 828,94 € HT.

Considérant la complexité effectivement constatée concernant les travaux liés au devis PN 35 et 54 qui dépasse le cadre des prescriptions techniques du marché, cette demande est jugée comme recevable par la maîtrise d'œuvre. En revanche, concernant la reprise de la voute du quai n° 2 de la station Capitole, la maîtrise d'œuvre reste sur sa position initiale arguant que cette prestation était bien prévue et suffisamment décrite dans le marché.

Le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 47 352,19 € HT pour ce poste.

**=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 47 352,19 € HT
sur ce poste de réclamation.**

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-6D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation de l'entreprise

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le total du préjudice subi par le titulaire et des plus-values acceptables pour le maître d'ouvrage est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **307 829,83 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus.

Article 2 : Retenues sur situations

Par ailleurs, en sus des réclamations demandées par l'entreprise, il convient de préciser que dans le cadre de l'exécution du marché, des retenues ont été appliquées, par la maîtrise d'œuvre, lors de la validation des états d'acompte pour un montant de **33 892,00 € HT**.

Considérant, que l'entreprise a fait preuve de diligence pour résorber ses retards et, qu'à ce jour, les retards constatés, objet desdites retenues, n'ont pas eu d'impact sur la réception de l'ensemble des lots de travaux à la date contractuelle prévue, la maîtrise d'œuvre propose la levée de ces retenues

=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage la levée des retenues.

Article 3 : Répartition des concessions réciproques

- Pour l'entreprise titulaire :
 - que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs et imprévisibles, et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
 - que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.
- Pour Tisséo Ingénierie :
 - qu'elle considérait que les difficultés dont fait état l'entreprise sont en partie dues à certaines imprécisions du marché quant aux conditions de réalisation et à la teneur des prestations imposées à l'entreprise pendant le déroulement du chantier,
 - que certains éléments présentés par l'entreprise ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire,
 - qu'il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés.

Néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction. Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- l'entreprise accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa demande de rémunération complémentaire d'un montant de **1 245 678,57 € HT** à la somme de **307 829,83 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers. ;
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191017-20191016-5-6D-DE Date de télétransmission : 17/10/2019 Date de réception préfecture : 17/10/2019
--

Article 4 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct de l'entreprise titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché 52M 2016 12982 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par l'entreprise titulaire au Maître d'ouvrage. Une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revient, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Si ces entrepreneurs bénéficient du paiement direct, il appartient à l'entreprise titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe à l'entreprise titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, l'entreprise titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celle-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre elle par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte de l'entreprise titulaire dans le cadre de l'exécution du marché 52M 2016 12982 M.

Article 5 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché 52M 2016 12982 M, le Maître d'ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité de l'entreprise titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas l'entreprise titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. L'entreprise titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché 52M 2016 12982 M.

Article 6 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **307 829,83 € HT**, révision aux conditions du marché et TVA en sus, fera l'objet d'une facturation adressée à Tisséo Ingénierie et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du titulaire du marché par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191017-20191016-5-6D- DE Date de télétransmission : 17/10/2019 Date de réception préfecture : 17/10/2019
--

Article 7 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation de la présentation de paiement sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 5 supra ainsi que d'éventuels vices détectés post réception.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour l'entreprise Mandataire,
Son représentant dûment habilité**
(pouvoir annexé aux présentes),

**Pour TISSEO INGENIERIE,
Son Directeur dûment habilité**

**Monsieur Christophe d'ABOVILLE
Chef d'Agence**

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-6D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019